

26/01/2018



# TOUS CORPS

## Compte Epargne Temps CET et fiscalité

Comme vous le savez, vous avez jusqu'au 31 janvier 2018 pour exprimer une option pour la gestion de votre stock de jours CET déclaré au 31/12/2017.



### Rappel

Si le stock du CET après alimentation est **inférieur ou égal à 20 jours**, ces jours doivent être uniquement utilisés au titre de congés ou donnés dans le cadre du dispositif de don de jours à un agent ayant la charge d'un enfant gravement malade ;

Si le stock est **supérieur à 20 jours** et uniquement pour les jours au-delà de 20, vous avez le choix entre 3 options qui peuvent être cumulées dans les proportions que vous souhaitez :

- **L'indemnisation** (montant journalier/catégorie : A : 125 € ; B : 80 € ; C : 65 €), à compter du 21ème jour ;
- **Le maintien des jours** sur le CET pour une prise ultérieure en congés. Au-delà de 20 jours, seulement 10 jours par an peuvent être épargnés en plus sur le CET dans la limite de 60 jours, au-delà de cette limite il y aura indemnisation des jours ou dépôt sur RAFF ;
- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFF).

**Avec l'instauration du prélèvement à la source, l'année 2018 est une année particulière de transition 2017/2019.**

**La monétisation de droits inscrits sur votre CET pour ceux qui excèdent 10 jours sont considérés comme revenus exceptionnels et donc imposables. En-deçà de cette durée, ces revenus sont considérés comme non exceptionnels et bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant.**

**Exemple : si vous vous faites indemniser 15 jours en 2018 vous serez imposé en 2019 sur les seuls 5 jours de 2018.**



#### BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)

## LE SNAPATSI VOUS INFORME !